

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
COMMUNE DE VILLE
ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

Arrêté N° 17 / 2024

Le Maire,

- Vu le Code des communes, notamment les articles L131-1 à L131-4 ;
 - Vu le Code de la Route ;
 - Vu le Code Pénal ;
 - Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre &, huitième partie, signalisation temporaire, pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1975 ;
- Considérant **que l'enlèvement des betteraves sucrières réalisé par l'entreprise DPAGRI JULIEN PORCHEUR, rue de la mairie, rue du château, rue Jean de Ville, rue du Moulin du Chapitre, rue de la Pâturelle, rue de Dives le Franc, rue des Antes, chemin des Usages, rue de l'Ormeau, rue de la Bernardie** nécessitent tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation ;

ARRETE :

Article 1 - Au droit des chantiers précités, **du mardi 17 septembre 2024 à fin janvier 2025**, la circulation des véhicules pourra subir les restrictions ci-dessous :

- Travaux avec faible empiètement sur la chaussée

Manœuvre de dépassement entre les véhicules autres que ceux du chantier, interdites par apposition de panneaux de type B3.

- Travaux avec fort empiètement sur la chaussée

Circulation par sens alternés suivant les règles de priorité du Code de la Route et par apposition des panneaux ci-après :

- Signalisation d'approche : AK5 - AK3a - B3 - B14
- Signalisation de position : K5a ou K5b - K2 ou K8
- Signalisation de fin de prescription : B31

Circulation par sens alternés dans le cas où une seule voie est laissée libre à la circulation et lorsque les règles de priorité du Code de la Route ne suffisent pas à assurer l'écoulement du trafic en toute sécurité, qui pourra être réglée de la façon suivante :

- Par signaux B15 - C18 - B14 - B31
- Par piquets K10
- Par feux tricolores
- Par panneaux AK5 - AK3a - B3 - K2 ou K8 - AK17 - K5b ou K5a

Le stationnement des véhicules (autres que ceux du chantier) sera interdit au droit des travaux par apposition de panneaux de type BK6.

Article 2 - Des panneaux d'obligation de type B21 a pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'utilisateur par une signalisation appropriée (B31).

Article 3 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire des travaux.

Article 4 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-l'entreprise DPAGRI JULIEN PORCHEUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyon pour information qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les cadres communaux réservés à cet effet.

Fait à Ville, le **16 Septembre 2024**

Le maire, Philippe BARBILLON

Publié et notifié le 16 Septembre 2024

